

**4** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76054

**A.M., 2021**

## **Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 2 décembre 2021**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU que le Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3 r. 2.01) a été édicté;

VU qu'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique;

VU que, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU que, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU que, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner :

— l'année scolaire 2021-2022 a débuté il y a plus de 5 mois;

— les différents acteurs du milieu de l'éducation, dont le ministère de l'Éducation, ont déployé de nombreux efforts pour pallier la pénurie d'enseignants et assurer la présence d'effectifs enseignants en nombre suffisant pour fournir adéquatement les services éducatifs requis;

— or malgré l'augmentation du nombre de tolérances d'engagement délivrées ces dernières années, permettant l'embauche de personnes qui ne sont pas légalement qualifiées pour enseigner, il manque toujours de nombreux enseignants dans le réseau de l'éducation, situation qui affecte donc de nombreux élèves et qui ne saurait perdurer;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 2 décembre 2021

*Le ministre de l'Éducation,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

## **Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 456)

**1.** L'article 13 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec ».

**2.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « depuis 2001 » par « depuis septembre 2001 ».

**3.** L'article 42 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 3 ans » et « seconde » par, respectivement, « 4 ans » et « troisième »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « quatrième » par « troisième ».

**4.** L'article 45 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «autres que celles allouées en reconnaissance des 3 000 heures d'expérience reconnues»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «9» par «18»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «, autres que celles déjà comptées au paragraphe 2».

**5.** L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «son numéro d'assurance sociale.».

**6.** L'article 53 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, de « ou une formation supplémentaire »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de « le nom du programme et ».

**7.** L'article 63 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'article 63.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «30 juin 2022» par «30 juin 2025»;

b) par la suppression, à la fin, de «s'il a accumulé au moins 6 unités du programme de formation à l'enseignement général en lien avec sa formation disciplinaire, auquel il est inscrit»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Jusqu'à la même date, cette autorisation provisoire peut également être délivrée à un candidat qui n'a accumulé que 15 des 45 unités de formation prévues par le sous-sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du même paragraphe.».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63.3, des suivants :

«**63.4.** Malgré le premier alinéa de l'article 41, la période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'article 40 délivrée dans la période comprise entre le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et le 30 juin 2025 est d'au plus 4 ans. Une telle autorisation expire à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

**63.5.** Jusqu'au 30 juin 2025, l'intitulé de la section 4 du chapitre 5 et l'article 48 doivent se lire ainsi :

«SERVICE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE  
ET DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

**48.** Une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est inscrite dans un programme de formation en éducation préscolaire et en enseignement primaire reconnu depuis septembre 2001 et prévu à l'annexe I, et elle a accumulé au moins 9 unités de formation dans ce programme dont au moins 3 unités dans 3 des 5 catégories de cours suivantes : la psychopédagogie, la didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la gestion de classe, le système scolaire du Québec ou l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2<sup>o</sup> elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente prévue à l'annexe VII;

3<sup>o</sup> elle possède une expérience de travail pertinente de 3 000 heures comme éducatrice ou comme enseignante dans le service de l'éducation préscolaire ou dans le service de l'enseignement primaire;

4<sup>o</sup> elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 29 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant au préscolaire ou au primaire et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.».

L'article 49 de ce règlement se lit alors en faisant les adaptations nécessaires.».

**10.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de «PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS APRÈS SEPTEMBRE 2001» par «PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS SEPTEMBRE 2001».

**11.** L'annexe V de ce règlement est modifiée par l'ajout de la ligne «UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES Baccalauréat d'enseignement en administration (7768) 90» avant le diplôme «Certificat de 1<sup>er</sup> cycle en enseignement professionnel (4058)».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76055